

Liens utiles

<http://www.vosges.gouv.fr>

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>

<http://ceremh.org>

Centre de Ressources & d'Innovation Mobilité Handicap

<http://www.securite-routiere.gouv.fr>

Le formulaire nécessaire pour la visite médicale est téléchargeable sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14800.do

Vous pouvez également faire une demande par courrier auprès des services préfectoraux (joindre une enveloppe timbrée pour envoi).

<https://www.legifrance.gouv.fr>

Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Contacts

Centre Hospitalier Emile Durkheim
Service de Médecine physique
et de réadaptation
13 rue Eugène Luthérier
88190 GOLBEY

Pour prendre rendez-vous ou pour poser une question

03 29 68 15 20

Médecin référent

Dr. PEDUZZI M. Dominique

Ergothérapeute référente

HENRY Marielle

Centre Hospitalier de Remiremont
Service de Médecine physique
et de réadaptation
1 rue Georges Lang
88204 REMIREMONT

Pour prendre rendez-vous ou pour poser une question

03 29 23 41 58

Médecin référent

Dr. VELY-POUTOT Claire

Ergothérapeute référente

RIVAT Laurence



Permis de conduire et Contrôle médical pour raisons de santé



À qui s'adresse cette procédure ?

À toute personne ayant un handicap inné ou acquis :

- physique (Amputation, trouble de l'équilibre, etc.)
- neurologique (Accident Vasculaire Cérébral, Parkinson, sclérose en plaques, paraplégie, etc.)
- visuel (Hémianégligence Latérale Homonyme, négligence, etc.)
- mental (Addiction, etc.)
- cognitif (Accident Vasculaire Cérébral, démence, etc.)

Ce que dit la loi

L'arrêté du 18 décembre 2015 fixe désormais la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

La décision est laissée au médecin agréé, après avis d'un médecin spécialisé si nécessaire.

Avant chaque examen médical par un médecin agréé, le conducteur remplira une déclaration décrivant loyalement ses antécédents médicaux, une éventuelle pathologie en cours et les traitements pris régulièrement.

Avant de donner son avis, le médecin agréé peut disposer des résultats d'une évaluation pluri-professionnelle des capacités de conduite automobile comprenant une évaluation sur route.

Toute personne atteinte d'un handicap acquis doit prendre l'initiative de se soumettre à un contrôle médical (auprès d'un médecin agréé).

En cas de conduite sans autorisation, la responsabilité civile et pénale du conducteur peut être mise en cause après un accident. Son contrat d'assurance peut être invalidé.

En fonction de l'avis du médecin agréé



Documents à fournir et Procédure

Afin de s'assurer des capacités physiques, cognitives et sensorielles des candidats ou conducteurs atteints d'une affection médicale, une visite médicale auprès d'un médecin agréé est obligatoire. Le montant de cette visite est à la charge de l'utilisateur.

Une fois le contrôle médical effectué, se rendre sur le site ANTS

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

Se munir des documents suivants numérisés :

- une photo d'identité et une signature électronique faites chez un photographe agréé
- le permis de conduire,
- un justificatif de domicile,
- la carte d'identité
- le CERFA préalablement rempli par le médecin lors de la visite médicale

Cliquer sur « Demander un permis de conduire »
Cliquer sur « Je crée un compte » et suivre les consignes

En pratique

Avec les ergothérapeutes, le service de Médecine physique et réadaptation vous propose une mise en situation pratique.

